

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION L'ARRET ET LE STATIONNEMENT  
DANS LE BOURG DE VASSY**

**Le Maire de Valdallière ;**

**VU** le code général des collectivités territoriales définissant les Pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement dans les articles L2211-1, L2213-1 à L2213-3, L2212-2 et L2215-5,

**VU** le code de la route et notamment son article L 411-1 relatif aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation routière ;

**VU** le nouveau Code de la route et notamment les articles : R-110-1 et R-110-2 pour l'usage et la définition des voies, L-411-6 mise en place de la signalisation, R-411-25 pour l'établissement de la signalisation routière, R-417-1 à R-417-13 pour le stationnement,

**VU** le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

**VU** le décret N°99-756 du 31.08.1999, modifié relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite à la voirie publique.

**VU** l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au dispositif relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

**Considérant** que la réglementation et de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en place une nouvelle zone de stationnement à durée limitée des véhicules, espace de type « Arrêt Minute » sur la Commune déléguée de Vassy, afin d'augmenter et faciliter le stationnement aux abords des commerces, ce qui assurera une meilleure rotation des véhicules.

**Considérant** qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite utilisant des véhicules particuliers et qu'il est indispensable.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Sont annulées toutes dispositions d'arrêtés municipaux antérieurs notamment l'arrêté 2023-118, contraires à celle du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : ZONE ARRET MINUTE**

Il est institué des zones « Arrêt minute » d'une durée limitée à 15 mn au droit des adresses suivantes:

Plan 1 en annexe

- 19 Place Colonel Candau

Plan 2 en annexe

- 2 Place du Colonel Candau
- 8-10 Place du Colonel Candau
- 10-12-14 Rue Joseph Requeut
- 17 Rue Joseph Requeut
- Rue Pierre Ménochet

Plan 3 en annexe

- 34 Rue Joseph Requeut
- 33 Rue Joseph Requeut

Plan 4 en annexe :

- 45 Rue Joseph Requeut

**ARTICLE 3 : EMPLACEMENT RESERVES AU STATIONNEMENT DES VEHICULES DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE**

Il est créé 3 emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite

- Place Pierre Maubanc
- Place Colonel Candau
- Rue de la 11iem DBB

**ARTICLE 4 : REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT**

**Arrêts Minutes**

La zone d'arrêt minute s'applique du Lundi au samedi de 8h à 19h00 ; le dimanche matin de 8h à 13h00. Il est strictement interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à la durée règlementaire fixée. Seuls peuvent se garer sur cet espace matérialisé par un marquage au sol bleu, les véhicules soumis à l'immatriculation et qui ont apposé sur le pare-brise intérieur, le disque européen règlementaire. En dehors de ces jours et heures, le stationnement y est autorisé.

**Emplacement réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite**

Ces emplacements sont réservés aux personnes titulaires d'une carte de stationnement valide apposée sur le pare-brise.

Tout arrêt ou stationnement de tous autres véhicules, sauf les véhicules destinés aux secours, est considéré comme gênant et constitue une infraction passible d'une amende prévue par la loi. La non présentation de la carte de stationnement est verbalisable.

#### **ARTICLE 5 : DÉFAUT DE DISQUE**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison, notamment d'une faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée au second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives au stationnement.

#### **ARTICLE 6 : STATIONNEMENT LIBRE**

En dehors des arrêts minutes et des emplacements réservés le stationnement est libre sur les autres espaces matérialisés (engazonnement ou autre marquage).

Il est rappelé que ces places de stationnement tout comme les trottoirs ne sont pas des ateliers de mécanique.

#### **ARTICLE 7 : LES TROTTOIRS**

Les trottoirs sont interdits à tout stationnement de véhicules. Ils sont dédiés exclusivement à la circulation des piétons et ne sont en aucun cas une extension du logement pour y installer barbecue, tables, sèche linge.....

#### **ARTICLE 6 : APPLICATION**

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

#### **ARTICLE 7 : INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de leur constatation.

#### **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

Tout véhicule dont le stationnement en infraction compromet la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique, la conservation normale des voies ouvertes à la circulation publique ; tout véhicule laissé en stationnement en un même point de la voie publique pendant une durée excédant sept jours consécutifs peut, à la demande du maire, ou de l'officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

Tout usager utilisant les trottoirs à d'autres fins que celle de la circulation des piétons pourront se voir réclamer une participation aux frais de réfection après constatation de dégradations.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Caen

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Maire de la commune de Valdallière, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Valdallière, les services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vassy, Valdallière,

Le 09 février 2024

Le maire délégué

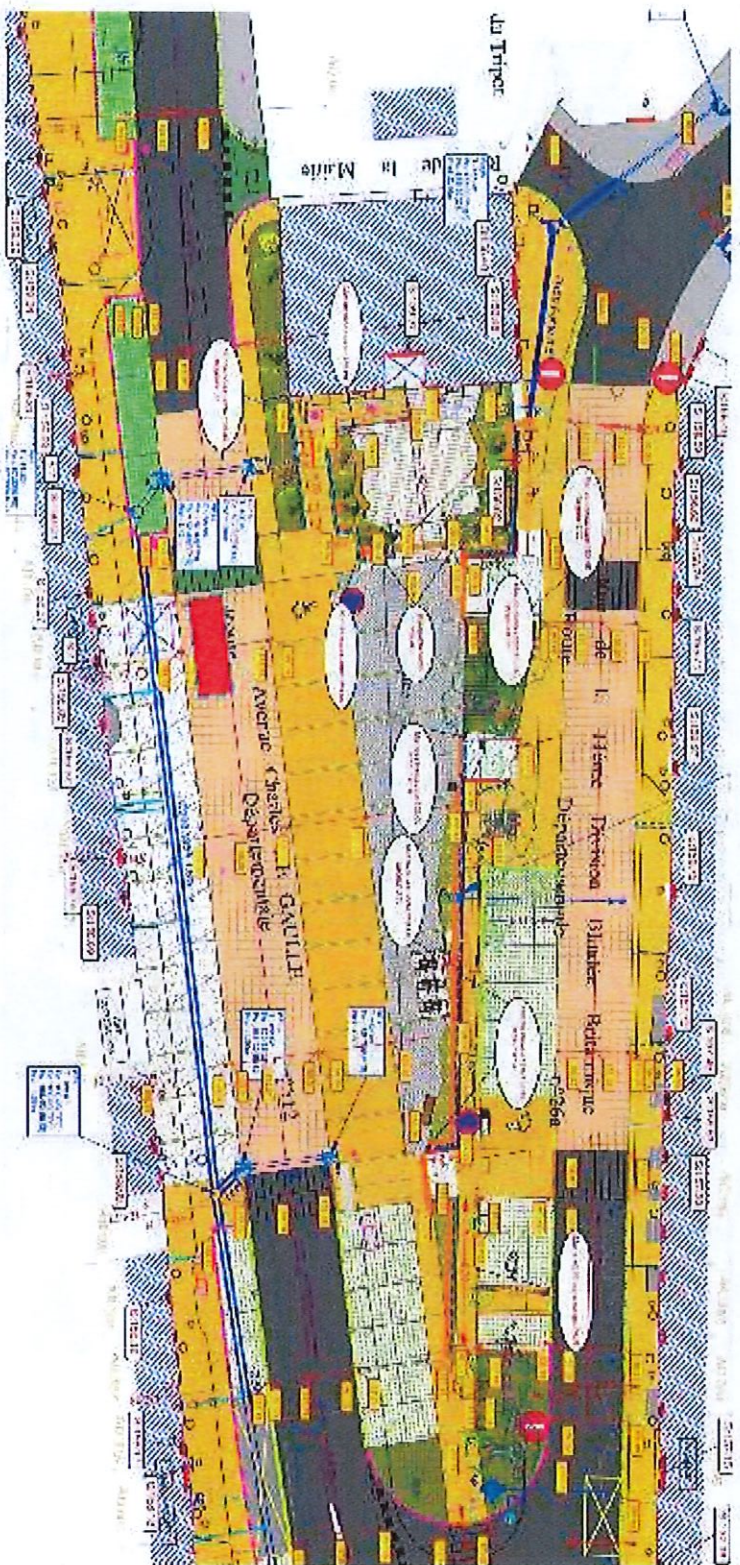
Mickaël GUETTIER



#### *L'Autorité territoriale :*

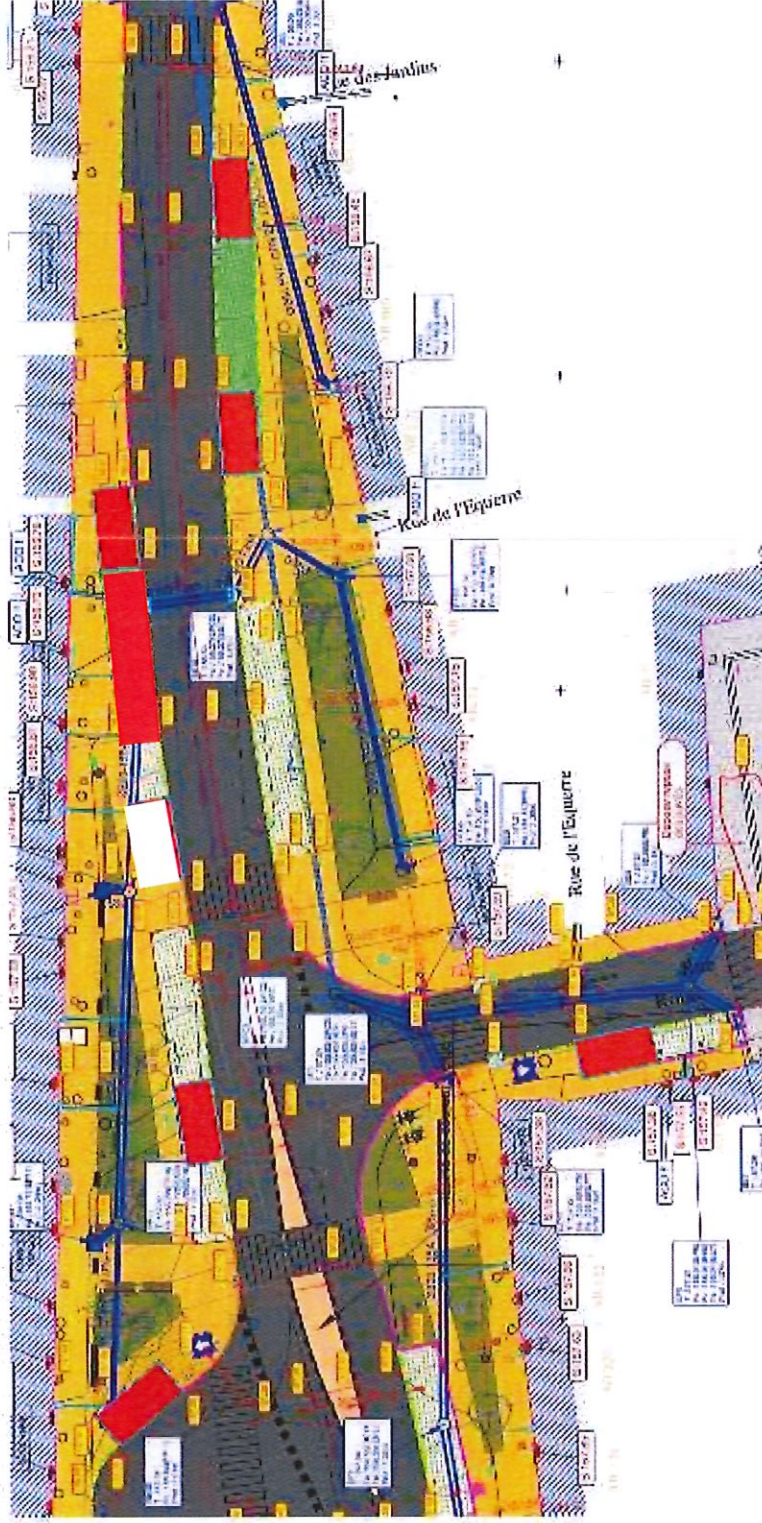
- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté,*
- *Informe que le présent arrêté, en application du décret n°65-25 du 11 janvier 1965, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification*

PLAN N°1



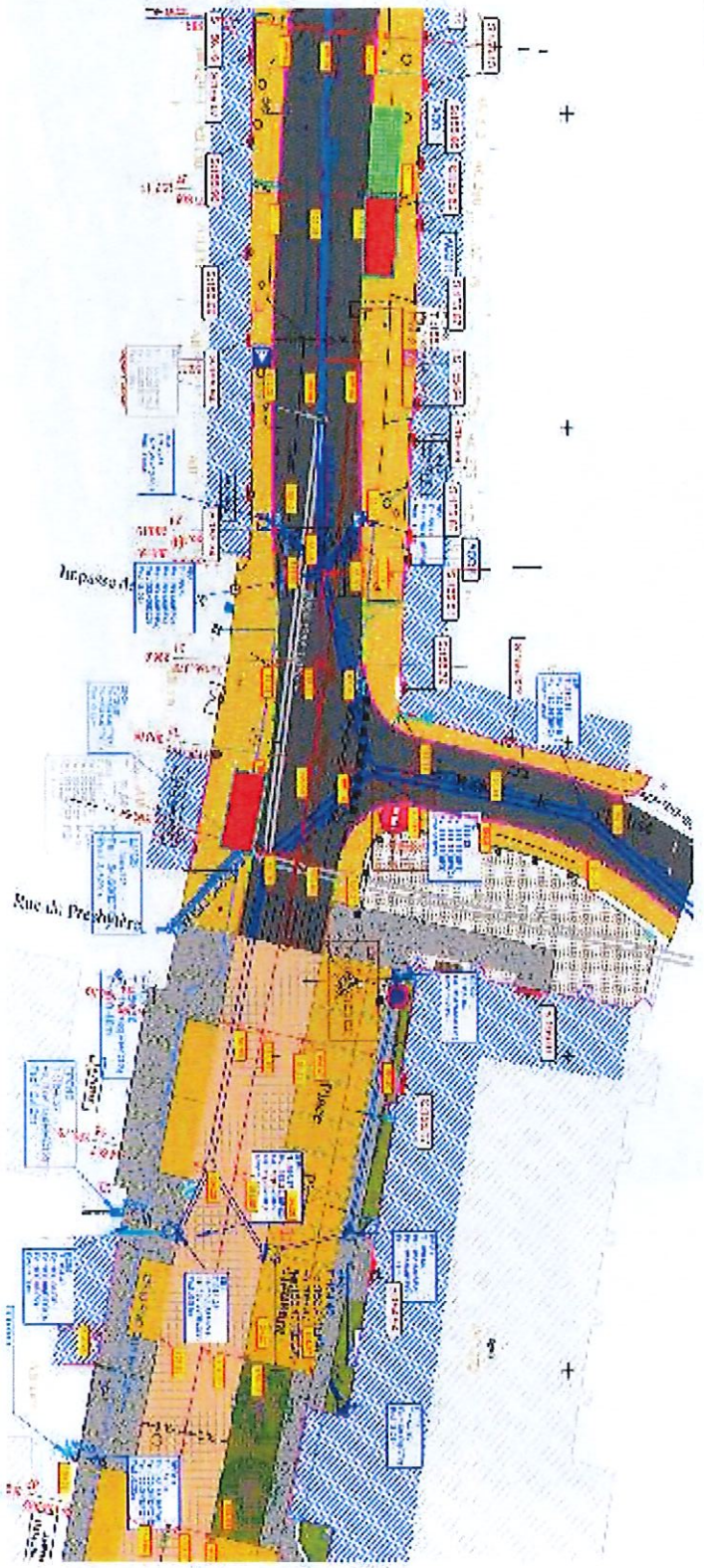
 ARRÊT MINUTE


PLAN N°2



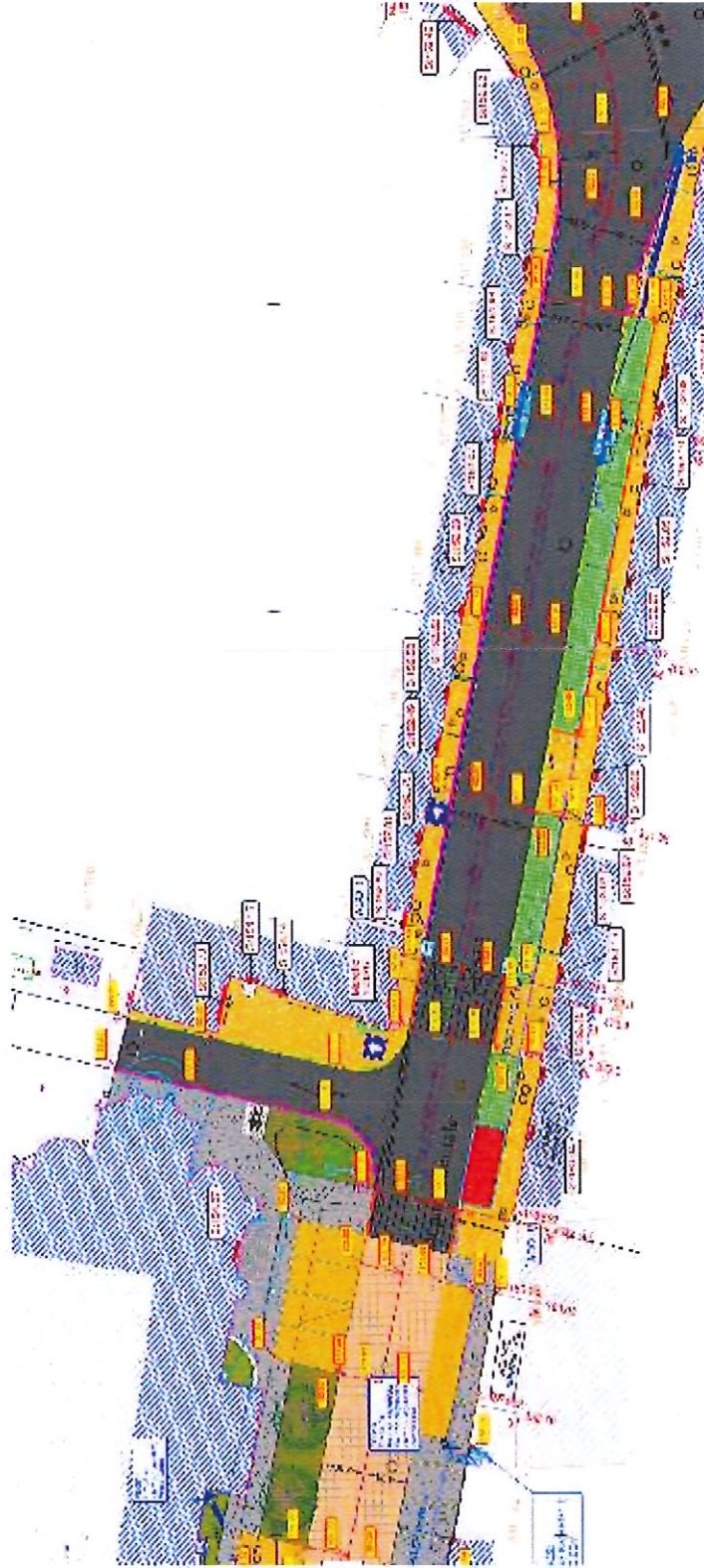
ARRÊT MINUTE

PLAN 3



 ARRÊT MINUTE

PLAN 4



ARRÊT MINUTE



Arrêté 2024-16

Emplacements réservés pour les véhicules des personnes à mobilité réduite (avec carte)

